

TITRE 12 DISCIPLINE ET PROCÉDURES

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I DISCIPLINE	1
§ 1 Infractions	1
§ 2 Sanctions	4
§ 3 Barème des pénalités pour faits de course	9
Chapitre II COMPÉTENCE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE	21
§ 1 Généralités	21
§ 2 Collège des commissaires	21
§ 3 Commission disciplinaire	22
§ 4 Collège d'appel	23
§ 5 Procédure devant les fédérations nationales	24
Chapitre III LITIGES	25
§ 1 Généralités	25
§ 2 Conseil de l'UCI ProTour (CUPT)	25
Chapitre IV PROCÉDURE DEVANT LE COLLÈGE D'APPEL	29
§ 1 Composition du collège d'appel	29
§ 2 Procédure	30
§ 3 Effet non suspensif du recours	34

TITRE 12 DISCIPLINE ET PROCÉDURES

12.0.000 Le présent titre régit les infractions aux statuts et règlements de l'UCI ainsi que les sanctions et procédures y relatives, pour autant qu'elles ne sont pas régies par une disposition particulière.

Chapitre **DISCIPLINE**

§ 1 **Infractions**

Preuve

12.1.001 Les infractions aux règlements de l'UCI peuvent être établies par tout moyen de preuve.

12.1.002 Les constatations des commissaires reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.

12.1.003 Tout officiel a le devoir de rapporter les infractions qu'il constate à l'UCI ou à la fédération nationale concernée, suivant l'instance compétente pour juger l'intéressé.

Toute fédération nationale doit rapporter à l'UCI ou à la fédération nationale compétente, les infractions qu'elle constate et qui relèvent de la compétence disciplinaire des instances de l'UCI ou de cette autre fédération nationale.

(texte modifié aux 16.07.98; 1.09.03).

Infractions diverses

12.1.004 (1) Celui qui, à l'égard de quiconque, a un comportement incorrect ou déloyal ou qui manque à ses promesses ou obligations contractuelles ou autres dans le domaine du cyclisme, est sanctionné d'une suspension de trois mois maximum et/ou d'une amende de 100 à 10.000 FS.

En plus la commission disciplinaire peut prononcer les mesures suivantes, seules ou conjointement avec les sanctions ci-dessus:

1. s'il s'agit d'une équipe, son enregistrement peut être retiré ou suspendu pour une période déterminée. Une équipe peut également être reléguée en une classe inférieure.
2. s'il s'agit d'un organisateur, son épreuve peut être reléguée en une classe inférieure.
3. dans tous les cas, la commission disciplinaire peut imposer les mesures d'ordre sportif ou administratif visées au paragraphe 2 ci-après.

(2) Sans préjudice de la compétence de la commission disciplinaire, le président de l'UCI ou, en son absence, un vice-président, peut, dans les cas visés au paragraphe 1, prendre des mesures d'ordre sportif ou administratif telles que

- suppression ou neutralisation temporaire des points gagnés ou à gagner pour un classement
- exclusion de participation des championnats du monde, championnats continentaux et jeux olympiques
- exclusion des cérémonies protocolaires
- exclusion des commissions de l'UCI.

Ces mesures peuvent être prononcées également à l'égard du groupe et ses membres (équipe, fédération nationale...) auquel appartient le contrevenant.

En plus le président peut annuler ou suspendre toute décision de l'UCI dont les conditions ne sont pas respectées ou si les éléments pris en compte pour prendre la décision s'avèrent être incorrects ou incomplets.

La décision du président intervient sans autre procédure qu'une mise en demeure préalable.

Dans les huit jours de la réception de la décision du président, la partie intéressée peut introduire, par lettre recommandée, un recours auprès du collège d'appel. Ce recours ne suspend pas l'exécution de la décision du président de l'UCI, mais le requérant peut adresser au président du collège d'appel une requête d'effet suspensif.

(3) Si des circonstances graves et urgentes le justifient dans l'intérêt du cyclisme le président de l'UCI ou, en son absence, un vice-président, peuvent suspendre provisoirement tout licencié.

Dans les huit jours de la réception de la décision du président, la partie intéressée peut introduire un recours auprès du collège d'appel. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(texte modifié au 16.07.98).

12.1.005 Est suspendu pour une période d'un mois minimum et six mois maximum tout assujéti aux règlements de l'UCI qui:

1. a une conduite violente ou tient des propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un commissaire, d'une instance de l'UCI ou de ses membres ou, en général, à l'égard de tous ceux qui exercent une mission prévue par les statuts ou règlements de l'UCI,
ou
2. se comporte de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de l'UCI,
ou
3. en cas de défaut de réponse à une convocation ou sommation d'une instance de l'UCI ou d'une instance disciplinaire sans motif valable.

12.1.006 Toute forme de fraude non sanctionnée spécifiquement par une disposition particulière des règlements de l'UCI sera sanctionnée comme suit:

1. Licencié (sauf organisateur): suspension d'un mois à un an et amende de 200 FS à 10 000 FS;
2. Equipe, club ou autre association ou structure sportive, organisateur: suspension d'un mois à un an et amende de 1000 FS à 100 000 FS.

En cas de récidive dans les deux ans, les sanctions ci-dessus sont doublées; dans un cas grave, l'exclusion définitive peut être prononcée en plus de l'amende.

12.1.007 Toute infraction d'un licencié, autre qu'un organisateur, à une disposition des règlements de l'UCI, y compris tout fait de course, qui n'est pas sanctionnée spécialement, sera sanctionnée d'une amende ne dépassant pas 100 FS.

12.1.008 Toute infraction de l'organisateur d'une épreuve à une disposition des règlements de l'UCI et qui n'est pas sanctionnée d'une amende spécifique, sera sanctionnée d'une amende de 100 à 10.000 FS.

En cas d'infraction lors d'une même épreuve du calendrier mondial ou continental pendant deux années consécutives, le comité directeur de l'UCI pourra refuser l'admission de cette épreuve au calendrier pour un an ou, s'il s'agit d'une épreuve déjà inscrite par le conseil de l'UCI ProTour, procéder à sa radiation du calendrier.

En cas d'infraction lors de la première édition de cette épreuve après l'année de suspension, un nouveau refus d'admission pour un an pourra être prononcé.

Est notamment considérée comme une même épreuve, une épreuve organisée directement ou indirectement par le même organisateur dans la même période et empruntant un parcours voisin de celui de l'épreuve refusée au calendrier. En cas de contestation, le collège d'appel de l'UCI décide en dernière instance.

(texte modifié aux 2.03.00; 6.04.05).

12.1.009 Toute infraction d'une équipe, d'un employeur, d'un club, association ou autre personne ou entité à laquelle sont liés des coureurs en vue de l'exercice du cyclisme, à une disposition des règlements de l'UCI et qui n'est pas sanctionnée spécialement, sera sanctionnée d'une amende de 100 à 10 000 FS.

Faits de course

12.1.010 Les faits de course sont les infractions qui sont désignées comme tels par le Règlement ainsi que tout comportement non réglementaire pendant la course non sanctionné spécifiquement.

(texte modifié au 1.01.97).

12.1.011 Les faits de course commis lors des épreuves des calendriers mondial et continentaux sont sanctionnés par le collège des commissaires, sauf en ce qui concerne les suspensions.

Les faits de course non constatés par les commissaires sont jugés et sanctionnés

- 1) par la fédération nationale de l'organisateur dans le cas d'un licencié autre qu'un organisateur
 - 2) par la commission disciplinaire de l'UCI dans les autres cas,
- pour autant que la fédération nationale de l'organisateur ou la commission disciplinaire de l'UCI en prenne connaissance dans le mois de la fin de l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.97).

- 12.1.012** Les décisions du collège des commissaires ou du juge-arbitre en matière de faits de course sont sans recours, sauf s'il est prononcé une amende dépassant 200 FS.

Dans ce dernier cas, les licenciés autres qu'un organisateur peuvent former un appel auprès de l'instance compétence de leur fédération nationale. Les autres condamnés peuvent former un appel auprès de la commission disciplinaire de l'UCI. L'appel doit être introduit dans les 10 jours de la fin de l'épreuve.

Ce recours ne suspend pas l'exécution de la sanction.

Une troisième instance est exclue, sauf l'application de l'article 12.2.031.

La fédération nationale et la commission disciplinaire doivent informer l'UCI de l'introduction de l'appel dans les huit jours. Dans le même délai, elles doivent envoyer à l'UCI une copie de leur décision d'appel.

(texte modifié au 1.01.00).

- 12.1.013** Si un fait de course est sanctionné d'une suspension, la suspension sera prononcée par la fédération nationale du contrevenant s'il s'agit d'un licencié autre qu'un organisateur et par la commission disciplinaire de l'UCI dans les autres cas.

Si la suspension est assortie d'une autre sanction, à l'exception d'une amende, l'autre sanction est prononcée à titre provisoire par le collège des commissaires. L'instance compétente pour prononcer la suspension se prononcera à titre définitif, sans préjudice des recours prévus.

(texte modifié au 1.01.97).

§ 2 Sanctions

Dispositions générales

- 12.1.014** A l'exception des avertissements et blâmes, une sanction pour infraction aux règlements de l'UCI ne peut être prononcée qu'en vertu d'une disposition des statuts ou règlements de l'UCI en vigueur au moment où l'infraction est commise et conformément à cette disposition.
- 12.1.015** Les fédérations nationales ne peuvent introduire d'autres sanctions pour les infractions aux statuts et règlements de l'UCI.
- 12.1.016** Toute instance appelée à se prononcer sur une infraction aux règlements de l'UCI est obligée d'imposer les sanctions prévues si les faits sont établis. Aucune sanction ne pourra être affectée d'un sursis, sauf dans les cas et aux conditions prévues par les règlements de l'UCI.

- 12.1.017** Sauf disposition contraire ou application de l'article 11.2 des statuts de l'UCI, les sanctions prononcées en vertu des règlements de l'UCI et les sanctions prononcées par les fédérations nationales sur base de leurs propres règlements, pour autant qu'ils soient conformes aux règlements de l'UCI, sont exécutoires dans les territoires de toutes les fédérations nationales membres de l'UCI.
- 12.1.018** Les fédérations nationales doivent veiller à exécuter les sanctions prononcées dès qu'elles sont devenues exécutoires.
- 12.1.019** Si le même comportement constitue une infraction à plusieurs dispositions, les sanctions prévues par chacune de ces dispositions sont cumulées, étant entendu que s'il s'agit de sanctions de la même nature, la sanction prononcée ne dépassera pas le maximum le plus élevé.
- 12.1.020** Tout assujetti aux règlements de l'UCI doit rembourser toute indemnité ou amende que l'UCI, une fédération nationale ou un organisateur serait amené à payer à un tiers à cause de son fait. Il est suspendu de plein droit si le remboursement n'a pas eu lieu dans les 30 jours de la première demande et aussi longtemps que le montant d° n'est pas remboursé intégralement.

Au besoin il sera fait appel à la garantie bancaire prévue aux articles 2.16.057, 2.17.049 et 2.18.047.

(texte modifié au 1.01.99).

- 12.1.021** Dans les épreuves par étapes, toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux individuels. Elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du collègue des commissaires, être appliquées également aux classements d'étape individuels.

Si le collègue des commissaires estime que l'infraction commise par un coureur profite au classement général au temps de son équipe, il est également appliqué à celle-ci une pénalité de 30 secondes.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.04).

Disqualification

- 12.1.022** La disqualification d'un coureur vaut invalidation des résultats et élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous prix, points et médailles.

Elle peut prendre la forme d'une défense de prendre le départ ou d'une mise hors compétition, si l'infraction est constatée avant le départ de l'épreuve ou pendant son déroulement.

Si le refus de départ ou la mise hors compétition ne sont pas appliqués en temps utile, l'infraction est sanctionnée, suivant le cas, d'une mise hors compétition ou disqualification.

Sauf disposition particulière, la place du coureur ou de l'équipe disqualifié(e) est prise par le coureur ou l'équipe suivant(e) au classement, de sorte que toutes les places soient toujours prises.

Dans les épreuves sur piste, la disqualification du coureur ou de l'équipe n'entraîne aucune modification au classement.

(texte modifié au 13.08.04).

- 12.1.023** Tout coureur mis hors compétition dans une épreuve par étapes ne pourra participer à quelque autre compétition pendant la durée de l'épreuve qui lui a valu sa sanction, sous peine d'une suspension de 15 jours ainsi qu'une amende de FS 200 à 1000.—

Avertissement

- 12.1.024** Un avertissement peut être délivré par un commissaire ou par une instance de l'UCI à l'auteur d'une négligence ou faute minime, si des circonstances atténuantes particulières le justifient.

Blâme

- 12.1.025** Un blâme pourra être délivré par les instances de l'UCI à celui qui manque aux obligations que lui impose la déontologie sportive, la morale ou la loyauté au monde cycliste.

- 12.1.026** Un blâme peut être publié dans le bulletin «Information» de l'UCI et/ou, à la demande de l'UCI, dans la publication officielle des fédérations nationales.

Amende

- 12.1.027** Les amendes prévues aux règlements de l'UCI sont en francs suisses. En cas de paiement dans une autre monnaie la somme transmise devra permettre au bénéficiaire de se procurer le montant prévu en francs suisses au taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, net de tous frais.

- 12.1.028** Le comité directeur peut réduire le montant des amendes fixé au règlement de l'UCI pour les assujettis des continents ou pays qu'il détermine.

(texte modifié au 1.01.98).

- 12.1.029** Les amendes revenant à l'UCI doivent être payées dans le mois de la demande envoyée par l'UCI. Cette demande sera valablement envoyée à l'équipe, au club ou à la fédération nationale du condamné.

Les autres amendes doivent être payées dans les trois mois du moment où la condamnation est devenue exécutoire.

A défaut de paiement à l'échéance, le montant de l'amende est augmenté de plein droit de 20%.

Si le montant total dû n'est pas entièrement réglé un mois après l'échéance, le condamné est suspendu de plein droit aussi longtemps qu'il reste en défaut de payer la totalité. Si le condamné doit subir une suspension pour autre cause la suspension pour le non-paiement s'ajoute à la durée de cette autre suspension.

(texte modifié au 1.01.02).

12.1.030 L'équipe ou l'association sportive d'appartenance du licencié sont tenus solidairement avec lui du paiement des amendes infligées aux licenciés pour infraction aux règlements de l'UCI ainsi que de tout montant visé à l'article 12.1.020.

Au besoin il sera fait appel à la garantie bancaire prévue aux articles 2.16.057, 2.17.049 et 2.18.047.

(texte modifié au 1.01.99).

12.1.031 Les amendes prononcées pour les faits de course visés à l'article 12.2.001 reviennent à la fédération nationale de l'organisateur.

Les amendes prononcées pour les infractions visées à l'article 12.2.002 reviennent à la fédération nationale qui a délivré la licence au concerné.

Les autres amendes reviennent à l'UCI et doivent être payées directement sur son compte bancaire. Dans les cas et suivant les modalités fixés par le comité Directeur, le recouvrement des amendes peut être confié à la fédération nationale de l'organisateur.

(texte modifié au 29.01.98).

Suspension

12.1.032 1) La suspension prive celui qu'elle frappe du droit de participer, à quelque titre que ce soit, aux activités sportives organisées sous les règlements de l'UCI, des confédérations continentales et des fédérations nationales et au fonctionnement social de l'UCI, des confédérations continentales, des fédérations nationales et de leurs diverses instances ou entités affiliées.

2) La suspension prononcée en vertu des règlements de l'UCI peut avoir des conséquences pour la pratique d'autres sports que le cyclisme, suivant les règlements des instances régissant ces autres sports ou suivant les lois.

Un licencié suspendu en vertu du règlement antidopage de l'UCI ne pourra en aucun cas participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire du Code Mondial Antidopage, sans préjudice des exceptions prévues à l'article 10.9 du Code Mondial Antidopage.

3) Pendant sa suspension, le licencié reste responsable des infractions qu'il commet aux règlements de l'UCI et reste soumis aux pouvoirs des instances disciplinaires. En particulier, le licencié reste soumis au règlement antidopage et, en ce qui concerne les coureurs, à l'obligation de se soumettre aux contrôles antidopage hors compétition.

4) La fédération nationale ne peut accorder et le licencié ne peut recevoir aucune aide financière ou autre avantage liés à sa pratique sportive pour la période de suspension.

(texte modifié au 13.8.04).

- 12.1.033** En cas de suspension d'une équipe, d'un club, association ou autre formation, tous les licenciés qui en sont membres ou qui y sont liés d'une autre façon se trouvent également suspendus, sauf autorisation du bureau exécutif de l'UCI pour exercer leurs activités à titre individuel, le cas échéant aux conditions que le bureau exécutif fixera.
- 12.1.034** Sans préjudice de l'application de l'article 12.1.017 la suspension entraîne le retrait de la licence pour la durée de la suspension.
- 12.1.035** Toute participation d'un licencié suspendu à une manifestation cycliste est nulle. Le licencié est sanctionné d'une autre suspension de la même durée et d'une amende de 1000 à 5000 FS, sans préjudice des autres sanctions qui pourraient être appliquées pour les infractions commises lors de la participation irrégulière.
- 12.1.036** Dans toute décision qui prononce une peine de suspension et dans toute procédure de recours contre celle-ci, il sera fixé, même d'office, les dates du début et de la fin de la période de suspension à subir même si, dans le cas d'un recours, celui-ci n'est pas examiné au fond (retrait du recours, recours tardif ou irrecevable, etc...).
- Sans préjudice de l'article 12.1.037, le début de la suspension doit être fixé peu après l'expiration du délai de recours éventuel.
- 12.1.037** La suspension doit être effective sur le plan sportif. Elle doit être exécutée dans la période d'activité normale de l'intéressé. A cette fin, la suspension peut être répartie sur plusieurs périodes de l'année.
- 12.1.038** La fédération nationale dont une instance prononce une suspension doit en avertir l'UCI aussitôt que la suspension devient exécutoire.

La fédération nationale indiquera:

1. l'identité du coureur (nom, prénom, adresse, nationalité, fédération nationale, catégorie, numéro de licence)
2. l'instance qui a prononcé la suspension
3. les faits qui ont valu la sanction
4. le début et la fin de la période de suspension.

Toute modification dans l'exécution de la suspension telle que communiquée à l'UCI, doit être immédiatement signalée à l'UCI.

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs qui n'ont pas encore participé à une épreuve des calendriers mondial ou continentaux.

§ 3 Barème des pénalités pour faits de course

12.1.039 Sans préjudice des sanctions prévues au barème ci-après, le licencié qui commet une faute grave, peut être immédiatement mis hors compétition par un commissaire.

Si le fait de course constitue un comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de l'UCI, le licencié sera, en plus, renvoyé devant la commission disciplinaire de l'UCI et sanctionné suivant l'article 12.1.005.2.

(texte modifié au 1.01.04).

12.1.040 Sans préjudice de l'article 12.1.039 les faits de course repris au barème ci-après sont sanctionnés comme il est indiqué au barème.

Le barème s'applique à toutes les épreuves. Toutefois, pour les épreuves des calendriers nationaux, les fédérations nationales respectives peuvent fixer les amendes à un montant inférieur à celui prévu dans la colonne «autres épreuves» du barème.

Discipline	Epreuves	
Route	Championnat du monde Hommes Elite Jeux Olympiques Hommes Elite UCI Pro Tour Classes HC et 1 Hommes Elite	Autres épreuves
Piste	Championnat du monde Elite Coupe du monde Hommes Elite 6 jours Elite Autres épreuves Elite	Autres épreuves
Cyclo-cross	Championnats du monde Elite Coupe du monde Classe 1	Autres épreuves
Mountain bike	Championnats du monde Elite Jeux Olympiques Coupe du monde	Autres épreuves
Faits de course		
1. Départ sans contrôle de signature	coureur: 100	coureur: 30
2. Bicyclette		
2.1 Présentation au départ d'une épreuve ou d'un étage avec une bicyclette non conforme	départ refusé	départ refusé
2.2 Utilisation en cours d'épreuve d'une bicyclette non conforme	mise hors compétition ou disqualification	mise hors compétition ou disqualification
3. Equipement vestimentaire		
3.1. Port d'éléments non essentiels (art. 1.3.033)	départ refusé	départ refusé
3.2. Coureur au départ sans casque obligatoire	départ refusé	départ refusé
3.3. Coureur enlevant le casque obligatoire en cours d'épreuve	mise hors compétition et 100	mise hors compétition et 50

<p>4. Dossard, numéro d'époule plaque de bicyclette ou plaque de cadre modifié ou placé non réglementairement</p>		
<p>4.1 Epreuve d'une journée</p>	<p>coureur: 50</p>	<p>coureur: 30</p>
<p>4.2 Epreuve par étapes</p>	<p>1^{re} infraction: 50 2^e infraction: 200 3^e infraction: mise hors compétition</p>	<p>1^{re} infraction: 30 2^e infraction: 50 3^e infraction: mise hors compétition</p>
<p>5. Numéro d'identification invisible ou pas reconnaissable - Epreuve d'une journée - Epreuve par étapes</p>	<p>coureur: 100 1^{re} infraction: 100 2^e infraction: 200 3^e infraction: mise hors compétition</p>	<p>coureur: 50 1^{re} infraction: 30 2^e infraction: 50 3^e infraction: mise hors compétition</p>
<p>6. Non-remise du dossard après abandon</p>	<p>coureur: 50</p>	<p>coureur: 50</p>
<p>7. Prise ou remise irrégulière d'un vêtement</p>	<p>coureur: 50 Directeur sportif: 200 Chaque coureur concerné:</p>	<p>coureur: 30 Directeur sportif: 100 Chaque coureur concerné:</p>
<p>8. Aide matérielle irrégulière à un coureur d'une autre équipe</p>	<p>Chaque coureur impliqué:</p>	<p>Chaque coureur impliqué:</p>
<p>8.1 Epreuve d'une journée</p>	<p>mise hors compétition et 200</p>	<p>mise hors compétition et 100</p>
<p>8.2. Epreuve par étapes</p>	<p>200 par infraction et resp. 2', 5' et 10' de pénalité et mise hors compétition dès la 4^{ème} infraction tout autre licencié: 200</p>	<p>100 par infraction et resp. 2', 5' et 10' de pénalité et mise hors compétition dès la 4^{ème} infraction tout autre licencié: 50</p>
<p>9. Relais à la volée</p>	<p>Chaque coureur impliqué:</p>	<p>Chaque coureur impliqué:</p>
<p>9.1. Entre équipiers:</p>	<p>200</p>	<p>100</p>
<p>9.1.1 Epreuve d'un jour</p>	<p>En cas d'infraction de le dernier km: 200 et déclassement à la dernière place de son peloton</p>	<p>En cas d'infraction de le dernier km: 100 et déclassement à la dernière place de son peloton</p>
<p>9.1.2 Epreuve par étapes</p>	<p>200 et 10" par infraction. En cas d'infraction dans le dernier km de l'étape: 200 et 30" et déclassement à la dernière place de son peloton</p>	<p>100 et 10" par infraction. En cas d'infraction dans le dernier km de l'étape: 100 et 30" et déclassement à la dernière place de son peloton</p>

9.2. Entre non-équipiers:			
9.2.1 Epreuve d'un jour	mise hors compétition et 200	mise hors compétition et 100	
9.2.2 Epreuve par étapes	200 et 1' mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2ème infraction	100 et 1' mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2ème infraction	
10. Sprint			
10.1 Déviation du couloir choisi en mettant en danger ses collègues			
10.1.1 Epreuve d'une journée	disqualification et 200	disqualification et 100	
10.1.2 Epreuve par étapes	1 ^{re} infraction: déclassement à la dernière place de son peloton, pénalité ou classement par points égale au nombre de points attribués à la première place de l'étape, 200 et 30" ou classement général 2 ^e infraction: déclassement à la dernière place de l'étape, pénalité ou classement par points égale au nombre de points attribués à la première place de l'étape, 200 et 1' ou classement général 3 ^e infraction: mise hors compétition et 200	1 ^{re} infraction: déclassement à la dernière place de son peloton, 100 et 30" ou classement général 2 ^e infraction: déclassement à la dernière place de l'étape, 100 et 1' ou class. général 3 ^e infraction: mise hors compétition et 200	
10.2 Sprint irrégulier			
10.2.1 Epreuve d'une journée	déclassement à la dernière place de son peloton et 200	déclassement à la dernière place de son peloton et 100	
10.2.2 Epreuve par étapes	1 ^{re} infraction: déclassement à la dernière place de son peloton et 200 2 ^e infraction: déclassement à la dernière place de l'étape et 200 3 ^e infraction: mise hors compétition et 200	1 ^{re} infraction: déclassement à la dernière place de son peloton et 50 2 ^e infraction: déclassement à la dernière place de l'étape et 100 3 ^e infraction: mise hors compétition et 200	
De plus, le collègue des commissaires peut, dans les cas particulièrement graves, prononcer la mise hors compétition et une amende de 200 à la première infraction			
10.3 Tirage de maillot			
10.3.1 Epreuve d'une journée	course: 200	course: 50	
10.3.2 Epreuve par étapes	200 et 10" par infraction	50 et 10" par infraction	
10.3.3 Dans le dernier km de l'épreuve	disqualification et 200	disqualification et 100	

10.3.4 Dans le dernier km d'une étape	1 ^{re} infraction: 200 et 20" 2 ^e infraction: 200 et mise hors compétition	1 ^{re} infraction: 100 et 20" 2 ^e infraction: 100 et mise hors compétition
11. Pousée		
11.1 Rétroncée sur voiture, moto, coureur	coureur: 50 par infraction	coureur: 30 par infraction
11.1.1 Epreuve d'une journée	50, 5 points de pénalisation au classement	30 et 10" par infraction
11.1.2 Epreuve par étapes	par points et 10" par infraction	
11.2 Pousée entre équipiers	Chaque coureur impliqué:	Chaque coureur impliqué:
11.2.1 Epreuve d'une journée	50 par infraction	30 par infraction
11.2.2 Epreuve par étapes	50 et 10" par infraction	30 et 10" par infraction
11.3 Pousée donnée à un coureur d'une autre équipe	coureur poussant:	coureur poussant:
11.3.1 Epreuve d'une journée	200 et mise hors compétition	50 et mise hors compétition
11.3.2 Epreuve par étapes	200 et 10" de pénalité	50 et 10" de pénalité
	mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^e infraction	mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^e infraction
	autre licencié: 200	autre licencié: 200
11.4 Pousée par spectateur	coureur: 20	coureur: avertissement
12. Obstruction volontaire d'un coureur ou d'une voiture d'équipe	coureur:	coureur:
12.1 Epreuve d'une journée	200 et mise hors compétition	50 et mise hors compétition
12.2 Epreuve par étapes	200 et 10" 200 et mise hors compétition à la 2 ^e infraction; en cas d'infraction dans le dernier km d'une étape: 200, 30" et déclassé à la dernière place de l'étape; en cas d'infraction dans la dernière étape et en cas d'infraction à l'encontre d'un coureur classé parmi les 10 premiers d'un classement: 200 et mise hors compétition	50 et 10" 50 et mise hors compétition à la 2 ^e infraction; en cas d'infraction dans le dernier km d'une étape: 100, 30" et déclassé à la dernière place de l'étape; en cas d'infraction dans la dernière étape et en cas d'infraction à l'encontre d'un coureur classé parmi les 10 premiers d'un classement: 100 et mise hors compétition
	autre licencié: 1000	autre licencié: 200

<p>13. Entraide non autorisée lors d'une arrivée en circuit</p>	<p>coureurs impliqués: 200 et mise hors compétition</p>	<p>coureurs impliqués: 100 et mise hors compétition</p>
<p>13.1 Epreuve d'une journée</p>	<p>200 et mise hors compétition</p>	<p>100 et mise hors compétition</p>
<p>13.2 Epreuve par étapes</p>	<p>200 et déclassement à la dernière place de l'étape 200 et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2ème infraction</p>	<p>100 et déclassement à la dernière place de l'étape 100 et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2ème infraction</p>
<p>14. Déviation volontaire du parcours, tentative de se faire classer sans avoir accompli tout le parcours à bicyclette, reprise de la course après être monté dans un véhicule ou sur une moto</p>	<p>coureur: 200 et mise hors compétition</p>	<p>coureur: 100 et mise hors compétition</p>
<p>15. Déviation involontaire du parcours avec avantage</p>	<p>épreuve contre la montre: 20⁰ de pénalité épreuve par étape: déclassement à la dernière place du peloton de l'étape épreuve d'une journée: mise hors compétition</p>	<p>contre la montre: 20⁰ de pénalité Epreuve par étape: déclassement à la dernière place du peloton épreuve d'une journée: mise hors compétition</p>
<p>16. Traversée d'un passage à niveau fermé</p>	<p>mise hors compétition</p>	<p>mise hors compétition</p>
<p>17. Fraude, tentative de fraude, collusion entre coureurs d'équipes différentes</p>	<p>Chaque coureur impliqué:</p>	<p>Chaque coureur impliqué:</p>
<p>17.1 Epreuve d'une journée</p>	<p>200 et mise hors compétition</p>	<p>100 et mise hors compétition</p>
<p>17.2 Epreuve par étapes</p>	<p>200 et 10⁰ de pénalité et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2ème infraction; tout autre licencié, comme auteur participant ou complice: 200 et mise hors compétition</p>	<p>100 et 10⁰ de pénalité et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2ème infraction; tout autre licencié, comme auteur participant ou complice: 100 et mise hors compétition</p>
<p>18. Coureur accroché au véhicule de son équipe: Coureur accroché à un autre véhicule à moteur:</p>	<p>coureur: mise hors compétition et 200 directeur sportif: mise hors compétition et 200 équipe: exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement coureur: mise hors compétition et 200 Autre licencié responsable du véhicule: mise hors compétition et 200</p>	<p>coureur: mise hors compétition et 100 directeur sportif: mise hors compétition et 100 équipe: exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement coureur: mise hors compétition et 100 Autre licencié responsable du véhicule: mise hors compétition et 100</p>

<p>19. Abri derrière un véhicule ou prise du sillage d'un véhicule</p>	<p>Si le véhicule est celui d'une autre équipe: mise hors compétition du directeur sportif de cette équipe et exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement</p>	<p>Si le véhicule est celui d'une autre équipe: mise hors compétition du directeur sportif de cette équipe et exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement</p>
<p>19.1 Momentané</p>	<p>coureur: 30</p>	<p>coureur: avertissement</p>
<p>19.2 Prolongé</p>	<p>50 et mise hors compétition en cas de non-respect du 1^{er} avertissement</p>	<p>30 et mise hors compétition en cas de non-respect du 1^{er} avertissement</p>
<p>19.2.1 Epreuve d'une journée</p>	<p>autre licencié responsable du véhicule: 200</p>	<p>autre licencié responsable du véhicule: 100</p>
<p>19.2.2 Epreuve par étapes</p>	<p>50 et 20^o de pénalisation par infraction</p>	<p>50 et 20^o de pénalisation par infraction</p>
<p>20. Dépannage ou aide médicale irréguliers</p>	<p>coureur: 100</p>	<p>coureur: 30</p>
<p>20.1 Epreuve d'une journée</p>	<p>dans les 20 derniers kilomètres: mise hors compétition et 200</p>	<p>dans les 20 derniers kilomètres: mise hors compétition et 50</p>
<p>20.2 Epreuve par étapes</p>	<p>1^{er} infraction: 50 2^e infraction: 100 Infractions suivantes: 200</p>	<p>1^{er} infraction: avertissement 2^e infraction: 20 Infractions suivantes: 100</p>
<p>21. Suiveur se penchant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule</p>	<p>dans les 20 derniers km de la course: 200, déclassement à la dernière place de son peloton, 1^{er} de pénalité au classement général</p>	<p>dans les 20 derniers km de la course: 50, déclassement à la dernière place de son peloton, 1^{er} de pénalité au classement général</p>
<p>22. Moto emportant d'autre matériel de dépannage que des roues</p>	<p>autre licencié: 200 Directeur sportif: 1000 1^{er} infraction: 1000 2^e infraction: 2000</p>	<p>autre licencié: 100 Directeur sportif: 200 1^{er} infraction: 200 2^e infraction: 500</p>
	<p>pilote: 200 et mise hors compétition</p>	<p>pilote: 100 et mise hors compétition</p>

<p>23. Ravitaillement non autorisé</p>		
<p>23.1 Epreuve d'une journée - Dans les 50 premiers km - Dans les 20 derniers km</p>	<p>coursur: 200 coursur: 1000 Autre licencié: 1000</p>	<p>coursur: 50 coursur: 150 Autre licencié: 150</p>
<p>23.2. Epreuve par étapes - Dans les 50 premiers km de l'étape - Dans les 20 derniers km de l'étape</p>	<p>200 200 et 20" par infraction 1000 à la 3ème infraction autre licencié: 1000</p>	<p>50 50 et 20" par infraction 150 à la 3ème infraction autre licencié: 150</p>
<p>24. Ravitaillement irrégulier</p>	<p>coursur: 50 par infraction autre licencié: 200 par infraction conducteur du véhicule: 200</p>	<p>coursur: 20 par infraction autre licencié: 50 par infraction conducteur du véhicule: 100</p>
<p>25. Infraction aux dispositions réglementaires concernant la circulation des véhicules dans la course</p>		
<p>26. Obstruction au passage d'une voiture officielle</p>	<p>coursur: 50 autre licencié: 100 directeur sportif: 2000</p>	<p>coursur: 20 autre licencié: 50 directeur sportif: 200</p>
<p>27. Abandon en cours de route des commissaires à bord d'un véhicule d'un G.S., de la F.N. ou association</p>		
<p>28. Non-respect des instructions de la direction de l'épreuve ou des commissaires</p>	<p>coursur: 30 à 100 autre licencié: 100 à 200</p>	<p>coursur: 20 à 100 autre licencié: 50 à 200</p>
<p>28.1. Non-respect des instructions concernant un véhicule</p>	<p>- épreuves d'une journée: rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve concernée - épreuves par étapes: rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape concernée puis pour 1 à 3 étapes suivant la gravité de l'infraction</p>	<p>- épreuves d'une journée: rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve concernée - épreuves par étapes: rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape concernée puis pour 1 à 3 étapes suivant la gravité de l'infraction</p>
<p>29. Injures, menaces, comportement incorrect</p>	<p>tout licencié: 50 à 200</p>	<p>tout licencié: 50 à 200</p>

30. Voies de fait		
30.1. Entre coureurs	200 par infraction plus 1' de pénalisation par infraction dans les épreuves par étapes mise hors compétition pour agression particulièrement grave	100 par infraction plus 1' de pénalisation par infraction dans les épreuves par étapes mise hors compétition pour agression particulièrement grave
30.2. Envers toute autre personne	coureur: mise hors compétition et 200 autre licencié: 5000	coureur: mise hors compétition et 100 autre licencié: 1000
31. Vol de denrées, boissons ou toute autre marchandise en cours d'épreuve	tout licencié: 1000	tout licencié: 300
32. Port d'un récipient en verre	tout licencié: 50	tout licencié: 30
33. Jet irrégulier ou dangereux d'un objet jet d'un objet dans le public	Tout licencié: 50 Autre infraction pendant la même course: 50 à 200 (la sanction est appliquée à l'équipe si le coureur ne peut être identifié individuellement)	Tout licencié: 30 Autre infraction pendant la même course: 30 à 120 (la sanction est appliquée à l'équipe si le coureur ne peut être identifié individuellement)
34. Jet d'un objet en verre	tout licencié: mise hors compétition et 100	tout licencié: mise hors compétition et 50
35. Repassage de la ligne d'arrivée dans le sens de la course toujours porteur du dossard	coureur: 30	coureur: avertissement
36. Non-participation aux cérémonies protocolaires - Epreuves coupe du monde - Toutes les épreuves	coureur: 200, suppression des prix et des points «coupe du monde» gagnés dans l'épreuve coureur: 200 et suppression des prix	coureur: 100 et suppression des prix
37. Utilisation d'un téléphone cellulaire en course	coureur: 100	coureur: 50
COURSES PAR ÉTAPES SUR ROUTE		
38. Non-port d'un maillot ou d'une combinaison de leader	coureur: départ refusé ou mise hors compétition et 200	coureur: départ refusé ou mise hors compétition et 50
39. Manifestation ou comportements organisés pour éviter d'être éliminé	coureur: 200 à 1000	coureur: 50 à 200

ÉPREUVES CLM INDIVIDUELLES SUR ROUTE		
40. Non-respect des distances et écarts prévus par les coureurs	coureur: 100	coureur: 30
40.1. Si prise de sillage	100 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041	30 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041
41. Non-respect de la distance de 10 m par le véhicule suiveur	directeur sportif: 200 coureur: 20"	directeur sportif: 100 coureur: 20"
42. Infraction aux dispositions relatives aux parcours et échauffement	directeur sportif: 200 coureur: 100 organisateur: 500	directeur sportif: 100 coureur: 30 organisateur: 150
ÉPREUVES CLM PAR ÉQUIPES SUR ROUTE		
43. Non-respect des distances et écarts prévus par les coureurs	chaque coureur: 100	chaque coureur: 30
43.1 Si prise de sillage	chaque coureur: 100 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041	chaque coureur: 30 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041
44. Poussée entre coureurs de la même équipe		
44.1 Epreuve type	mise hors compétition de l'équipe et 200 par coureur impliqué	mise hors compétition de l'équipe et 50 par coureur impliqué
44.2 Epreuve par étapes	1' de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe et 200 par coureur impliqué	1' de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe et 50 par coureur impliqué
45. Non-respect de la distance de 10 m par le véhicule suiveur	directeur sportif: 200 chaque coureur de l'équipe: 20"	directeur sportif: 100 chaque coureur de l'équipe: 20"
46. Infraction aux dispositions relatives aux parcours et échauffement	directeur sportif: 200 coureur: 100 organisateur: 500	directeur sportif: 100 coureur: 30 organisateur: 150
ÉPREUVES DE CYCLO-CROSS		
47. Changement de matériel irrégulier	mise hors compétition	mise hors compétition

48. Coureur ne respectant pas l'ordre de départ prévu à l'art. 5.1.043	100	100
49. Coureur continuant la course après être doublé dans le cas de l'article 5.1.051	100	100
50. Ravitaillement non autorisé	Mise hors course	
ÉPREUVES DE MOUNTAIN BIKE		
51. Aide matérielle irrégulière	mise hors compétition	mise hors compétition
52. Voies de fait	mise hors compétition	mise hors compétition
53. Coureur ne respectant pas les règles concernant le départ	100	100
54. Port d'un moyen de communication	départ refusé	départ refusé
55. Coureur retardé ou doublé continuant la course en infraction du règlement	mise hors compétition	mise hors compétition
56. Non-port de la plaque de vélo pendant l'entraînement	100	100

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.02; 1.01.03; 5.05.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.01.07).

12.1.041 Tableau des pénalités de temps dans les épreuves contre la montre sur route**TABLEAU PÉNALITÉS DE TEMPS ÉPREUVES CONTRE LA MONTRE**

Dist. en mètres	VITESSE EN KM/H																															
	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	
50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
100	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	5	
150	1	1	1	1	1	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	6	
200	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	7	
250	2	2	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	7	7	7	7	8	8	
300	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	9	10	10	11	
350	3	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	6	7	7	7	8	8	8	9	9	10	11	11	12	13	14	15	
400	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
450	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	6	7	7	7	8	8	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23
500	4	4	4	5	5	5	6	6	7	7	7	8	8	9	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	22	24	26	27	28	
550	5	5	5	6	6	6	7	7	8	8	8	9	10	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	20	22	24	26	27	29	31	33	
600	5	5	6	6	7	7	8	8	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	22	23	25	27	29	31	33	35	37	39	43	
650	6	6	6	7	7	8	8	9	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43	46	49	
700	6	7	7	8	8	9	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	23	25	27	29	31	33	36	38	40	42	46	49	52	55	
750	6	7	7	8	8	9	10	11	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28	30	32	35	37	40	42	44	47	50	53	56	
800	7	7	7	8	9	10	11	12	14	15	16	17	19	21	23	24	25	27	29	31	33	36	39	42	45	47	49	52	56	61	66	
850	7	7	8	9	10	11	13	14	15	17	18	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43	47	50	53	56	59	62	68	73	
900	7	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	39	42	45	48	51	55	58	61	65	69	75	
950	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	42	45	48	51	55	60	64	67	71	75	82	
1000	8	9	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	34	36	38	40	43	46	49	52	56	60	64	68	72	77	82	90	

**Chapitre COMPÉTENCE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE****Fédérations nationales****§ 1 Généralités**

12.2.001 Les faits de course commis lors des épreuves d'un calendrier national sont jugés et sanctionnés suivant le règlement de la fédération nationale de l'organisateur de l'épreuve.

12.2.002 Les autres infractions aux règlements de l'UCI commises à l'occasion de ou en relation avec une épreuve d'un calendrier national sont jugées et sanctionnées par la fédération nationale qui a délivré la licence au concerné.

Les sanctions à prononcer sont celles prévues par les règlements de l'UCI. La procédure est celle prévue par le règlement de la fédération nationale.

12.2.003 Les faits de course commis lors des épreuves des calendriers mondial et continentaux sont jugés et sanctionnés suivant les articles 12.1.010 et suivants.

12.2.004 Sauf disposition particulière, les autres infractions aux règlements de l'UCI sont jugées et sanctionnées par le collège des commissaires ou par la commission disciplinaire suivant les règles ci-après.

12.2.004 bis La fédération nationale compétente est déterminée suivant le moment des faits, même si l'intéressé obtient une licence auprès d'une autre fédération nationale avant ou pendant la procédure disciplinaire.

(article introduit au 1.09.03).

§ 2 Collège des commissaires

12.2.005 Le collège des commissaires dans une épreuve des calendriers mondiaux ou continentaux est compétent pour juger et sanctionner toute infraction, à l'exception des infractions commises par une fédération nationale ou par un organisateur, relative à l'épreuve dont il assume le contrôle et qui est punissable d'une amende, d'une disqualification, refus de départ ou mise hors compétition ou d'une combinaison de ces sanctions.

Le collège des commissaires pourra juger les infractions dont il prend connaissance jusqu'au moment de sa dissolution.

(texte modifié au 1.01.03).

- 12.2.006** Le collège des commissaires ne peut juger l'affaire que si l'intéressé est entendu ou si ce dernier, se trouvant sur place au moment où il est convoqué, ne donne pas suite à la convocation du collège.
- 12.2.007** Les décisions du collège des commissaires sont sans recours, sauf s'il est prononcé une amende dépassant 200 FS.
- 12.2.008** Les décisions sont notées dans le rapport du collège des commissaires. Sauf quand une copie de la décision a pu être remise, contre accusé de réception, à la personne sanctionnée, le président du collège des commissaires notifie la décision à la fédération nationale de l'intéressé dans les huit jours de la fin de l'épreuve. La fédération nationale doit notifier la décision à l'intéressé par lettre recommandée, envoyée au plus tard le lendemain de la réception de la notification visée ci-avant.
- 12.2.009** Contre les décisions comportant une amende dépassant 200 FS, un recours peut être introduit auprès de la commission disciplinaire.
- 12.2.010** Le recours doit être introduit par lettre recommandée dans les trente jours, soit de l'accusé de réception, soit de la réception de la lettre recommandée visés à l'article 12.2.008.
- 12.2.011** Le recours auprès de la commission disciplinaire suspend l'exécution de la décision du collège des commissaires.
- 12.2.012** La décision de la commission disciplinaire sur recours n'est pas susceptible d'un autre recours.

§ 3 Commission disciplinaire

- 12.2.013** Sauf disposition particulière, la commission disciplinaire est compétente pour juger et sanctionner les infractions aux règlements de l'UCI. Toutefois la commission disciplinaire se déclarera incompétente si le même fait a été jugé par le collège des commissaires en vertu de l'article 12.2.005, sans préjudice de sa compétence en cas de recours contre la décision du collège des commissaires.
- 12.2.014** La commission disciplinaire est saisie par l'UCI.
- 12.2.015** Si l'infraction est ou peut être sanctionnée seulement d'une amende, l'UCI peut proposer à l'intéressé de payer l'amende prévue au règlement. En cas de paiement, l'action disciplinaire est terminée.
- 12.2.016** La commission disciplinaire sera composée d'un président et d'un nombre de membres nommés par le comité directeur de l'UCI.

Chaque affaire sera traitée par une formation de un ou trois membres, désignés par le président de la commission disciplinaire. Tout membre qui a un intérêt direct ou indirect dans l'affaire en cause, doit se faire remplacer.

12.2.017 La commission disciplinaire exercera la compétence du comité directeur pour prononcer des amendes à l'encontre des fédérations nationales. La compétence du comité directeur en matière de suspension des fédérations nationales ne peut être déléguée.

12.2.018 Les intéressés sont invités à présenter leur défense par lettre recommandée énonçant les faits reprochés et envoyée quinze jours au moins avant la date de la séance.

Ils pourront consulter le dossier et en obtenir une copie à leurs frais.

Dans les huit jours de la réception de la convocation, ils peuvent indiquer le nom des témoins et experts dont ils demandent l'audition. Les frais de déplacement de ces personnes sont à leur charge. Ils veilleront également à leur convocation.

12.2.019 A l'audience l'intéressé peut présenter sa défense, oralement ou par écrit, et se faire assister par un conseil de son choix.

La formation peut convoquer à l'audience et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les frais y relatifs sont à la charge de l'UCI sauf décision contraire de la commission disciplinaire.

12.2.020 La décision de la formation sera établie par écrit, motivée et signée par le président de la formation. Elle sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

12.2.021 La langue de la procédure est le français ou l'anglais.

Lors des audiences les parties pourront utiliser une autre langue que la langue de la procédure, à eux de supporter les frais de la traduction simultanée, qui peut être assurée par leur propre interprète.

§ 4 Collège d'appel

12.2.022 Sauf disposition contraire un recours peut être introduit devant le collège d'appel contre les décisions de la commission disciplinaire de l'UCI.

12.2.023 Le recours doit être introduit dans les trente jours de la communication de la décision entreprise.

12.2.024 Le recours est dirigé, suivant le cas, contre l'UCI ou, dans le cas des articles 12.2.028 et 12.2.030 contre la fédération nationale.

12.2.025 Le recours devant le collège d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision entreprise, sauf dans le cas de l'application de l'article 12.2.031.

Toutefois le requérant peut adresser au président du collège d'appel une requête d'effet suspensif.

§ 5 Procédure devant les fédérations nationales

- 12.2.026** La procédure disciplinaire des fédérations nationales concernant les infractions visées à l'article 12.2.002 doit garantir aux licenciés les droits de la défense, dont au moins:
- convocation écrite indiquant les faits reprochés
 - consultation du dossier
 - audience où l'intéressé peut présenter sa défense écrite et orale
 - assistance d'un conseil de son choix
 - droit de faire entendre des témoins et experts
 - audience publique, sauf décision contraire motivée
 - décision écrite et motivée.
- 12.2.027** L'UCI a le droit d'intervenir dans une procédure disciplinaire pendante devant les instances de la fédération nationale et donner son avis.
- 12.2.028** Si le licencié n'a pas, selon les règlements de la fédération nationale, la possibilité d'introduire un recours contre une première décision à son encontre, il peut introduire un recours auprès du collège d'appel de l'UCI s'il a été frappé d'une suspension effective d'un mois ou plus. Ce recours devra être introduit dans les 30 jours de la communication ou, à défaut, de la publication de la décision entreprise.
- 12.2.029** La fédération nationale est obligée d'introduire une procédure disciplinaire à l'encontre des licenciés concernés chaque fois qu'elle prend connaissance d'une infraction aux règlements de l'UCI et à laquelle s'applique l'article 12.2.002.
- 12.2.030** La fédération doit introduire la procédure dans la quinzaine du moment où elle a pris connaissance des faits. La décision de l'organisme disciplinaire de première instance doit être rendue dans un délai maximum de deux mois à compter du moment où la fédération nationale a eu connaissance des faits. Le cas échéant la décision de l'organisme d'appel doit être rendue dans un délai maximum de trois mois à partir du même moment, augmenté du délai de recours.
- En cas de retard non justifié par les nécessités de la cause, la fédération nationale sera sanctionnée d'une amende de 5000 FS par semaine de retard.
- En plus, en cas de retard persistant, soit en ce qui concerne la convocation du licencié soit dans le déroulement de la procédure, le licencié en question devra comparaître devant le collège d'appel de l'UCI à la demande de cette dernière. La décision du collège d'appel sera sans recours. Les frais de cette procédure seront mis à la charge de la fédération nationale du licencié en plus de l'amende visée à l'alinéa précédent. Cette amende sera due pour chaque semaine commencée jusqu'au moment de l'introduction de la procédure devant le collège d'appel.
- 12.2.031** Le comité directeur de l'UCI peut introduire auprès du collège d'appel un recours contre une décision finale au niveau de la fédération nationale qu'il estime disproportionnée ou contraire aux statuts ou règlements de l'UCI. Les parties concernées ainsi que la fédération nationale seront appelées à la cause.

**Chapitre LITIGES****§ 1 Généralités**

12.3.001 A l'exception des litiges qui sont de la compétence du conseil de l'UCI ProTour, tout litige entre licenciés ou des personnes ou instances soumises à l'application des statuts et règlements de l'UCI au sujet de l'application ou l'interprétation de ceux-ci sera soumis à la commission disciplinaire de l'UCI.

(texte modifié au 6.04.05).

12.3.002 L'affaire est introduite par requête. La procédure sera fixée par la commission disciplinaire suivant les principes de l'arbitrage et en tenant compte de la nature du litige.

12.3.003 La décision de la commission disciplinaire sera sans appel et obligatoire pour les parties.

12.3.004 Les litiges entre fédérations nationales seront soumis au collège d'appel, conformément à l'article 77,b des statuts de l'UCI.

12.3.005 Les licenciés et autres assujettis aux statuts et règlements de l'UCI soumettront tous les litiges et contestations aux instances prévues par ces statuts et règlements.

Toute personne, organisation ou instance qui n'aura pas en temps utile entièrement exécuté la décision intervenue sera suspendue de plein droit, aussi longtemps que la décision n'est pas entièrement exécutée.

(texte modifié au 1.07.00).

12.3.006 Tout recours devant les juridictions ordinaires est irrecevable si tous les recours prévus par les statuts et règlements de l'UCI n'ont pas été épuisés.

12.3.007 Tout litige intenté contre l'UCI devant un tribunal sera exclusivement porté devant le tribunal compétent du canton du siège de l'UCI, même en cas d'une action en intervention ou en garantie. Le demandeur ne pourra se prévaloir d'une connexité quelconque.

§ 2 Conseil de l'UCI ProTour (CUPT)**Compétence**

12.3.008 Le CUPT tranche:

- a) tout litige concernant l'interprétation et l'application des articles spécifiques à l'UCI ProTour et aux équipes continentales professionnelles;

- b) tout litige concernant l'interprétation et l'application des règlements de l'UCI si une des parties au litige est un UCI ProTeam ou une équipe continentale professionnelle, un membre d'un UCI ProTeam ou une équipe continentale professionnelle ou encore un organisateur d'une épreuve de l'UCI ProTour pour autant que le litige concerne une telle course;
- c) tout autre litige entre les mêmes parties, avec l'accord de celles-ci;
- d) tout litige concernant la participation à une épreuve de l'UCI ProTour.

Les compétences de la Commission des licences et du Tribunal Arbitral du Sport sont réservées.

(texte modifié au 6.04.05).

- 12.3.009** Si la portée de l'affaire dépasse l'UCI ProTour ou si le CUPT s'estime incompétent pour un autre motif, il renvoie l'affaire devant la commission disciplinaire.

(texte modifié au 6.04.05).

- 12.3.010** Le CUPT n'est pas compétent en matière disciplinaire, en matière de dopage, en matière de sécurité et conditions du sport et en matière de championnats du monde et jeux olympiques.

(texte modifié au 6.04.05).

Procédure

- 12.3.011** Règlement de procédure du CUPT.

Composition de la formation

- I. Sauf les dispositions ci-après, les affaires introduites devant le CUPT sont traitées par une formation de trois membres.

Un membre est désigné par la partie demanderesse, un autre membre est désigné par la partie défenderesse. Le président de la formation est désigné par le président du CUPT.

La désignation par la partie demanderesse doit être faite dans la requête et celle par la partie défenderesse dans le délai fixé par le président du CUPT. A défaut la désignation est faite par le président du CUPT.

En cas de pluralité de parties demanderesse ou défenderesses, la désignation est faite de commun accord. A défaut la désignation est faite par le président du CUPT.

Si le président a nommé un membre de la formation, il ne peut faire partie de la formation lui-même.

Le président peut charger un autre membre du CUPT ou une personne figurant sur la liste visée à l'article 2 de la composition des formations et des autres tâches que lui confie le règlement de procédure.

- II. Les membres sont désignés parmi les personnes figurant sur une liste comprenant:
- les membres du CUPT qui l'acceptent
 - d'autres personnes désignées par l'AIGCP, le CPA, l'AIOCC ou l'UCI.

- III. La formation sera constituée d'un seul membre dans les cas suivants:
- si les parties sont d'accord à ce sujet; le membre est désigné par le président du CUPT, sauf accord des parties sur sa personne
 - sur décision du président du CUPT dans des affaires urgentes.
Le membre siégeant seul ne peut avoir la nationalité d'une des parties, sauf accord contraire de celles-ci. A cet égard, l'UCI est réputée être sans nationalité.
- IV. Tout membre ayant un intérêt personnel dans une affaire doit se retirer.
- V. Tout incident quant à la composition de la formation est réglé par le président du CUPT ou, s'il s'agit de sa personne, par son remplaçant.

Introduction et mise en état

- VI. Toute affaire est introduite par une requête contenant:
- i. le nom et le prénom ou la dénomination du requérant
 - ii. l'adresse complète du domicile ou du siège du requérant
 - iii. le cas échéant, le domicile élu auquel seront envoyées toutes les communications concernant la procédure
 - iv. l'objet de la demande
 - v. la partie ou les parties contre laquelle (lesquelles) la demande est formée
 - vi. les motifs de la demande
 - vii. la signature du requérant
 - viii. l'inventaire des pièces jointes à la requête.
- Les mentions sous i, ii, iv, v, vi et vii sont prescrites à peine de nullité de la requête.
- VII. La requête doit être adressée au CUPT et envoyée au siège de l'UCI. Le secrétariat de l'UCI envoie une copie de la requête et des pièces jointes à chaque partie défenderesse.
- VIII. Le président de la formation, ou, en cas d'urgence le président du CUPT, fixe les délais dans lesquels les parties défenderesses doivent déposer leur mémoire en réponse et leurs pièces. Le cas échéant, il autorise d'autres échanges d'écritures et fixe les délais. Les mémoires et les pièces y afférents déposés en dehors des délais, sont écartés d'office des débats, sauf accord de toutes les parties.
- IX. Chaque partie doit envoyer ses mémoires et ses pièces, ainsi que toute autre communication, à chacun des membres de la formation et à chaque autre partie en cause.
- X. La partie qui veut faire entendre des témoins ou un expert doit en communiquer l'identité au plus tard dans son dernier mémoire. Elle veillera elle-même à la convocation de ces personnes.
Dans ce cas, les autres parties ont automatiquement le droit de faire entendre d'autres témoins ou experts. Si leur dernier mémoire était déjà déposé, ils communiqueront l'identité des personnes à entendre dans les plus brefs délais.

- XI. La formation peut ordonner toute mesure d'instruction. Elle sera exécutée à l'initiative de la partie la plus diligente qui devra avancer les frais.
- XII. La partie qui renonce au dépôt d'un mémoire, à une mesure d'instruction ou à une audience, le fera savoir dans les plus brefs délais.

Audience

- XIII. Le président de la formation fixe le lieu et la date de l'audience où seront entendues les parties ainsi que, le cas échéant, les experts et les témoins, à moins que toutes les parties y renoncent.
La convocation à l'audience est faite par fax ou par lettre recommandée
- XIV. En principe les audiences auront lieu à Aigle et dans la mesure du possible les audiences dans les différentes affaires en état auront lieu le même jour. Lors de l'audience la formation peut se faire assister par un juriste qui ne participe pas à la délibération.
- XV. Les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la formation à la demande d'une des parties.
- XVI. Chaque partie a le droit de se faire représenter par un avocat admis au barreau ou par un mandataire justifiant d'une procuration spéciale écrite. Elle peut se faire assister par toute autre personne de son choix.
Chaque partie sera entendue ainsi que les témoins et experts convoqués.
- XVII. La décision est datée et motivée. Toutefois la formation peut rendre le dispositif de sa décision immédiatement après sa délibération et communiquer les motifs par après.

Sentence

- XVIII. La décision est rendue dans les plus brefs délais après la clôture des débats. Elle est rendue à la majorité des voix.
Elle mentionne le nom des membres qui en ont délibéré.
L'original de la décision est signé par le président de la formation ou par le membre unique.
- XIX. La décision est datée et motivée. Toutefois la formation peut rendre le dispositif de sa décision immédiatement après sa délibération et communiquer les motifs par après.
- XX. Une copie de la décision est envoyée à chaque partie.
L'original est déposé au secrétariat de l'UCI.

Frais

- XXI. La décision contient la taxation des frais de la procédure, qui comprennent notamment les honoraires des membres de la formation.
- XXII. Les frais seront mis à la charge des parties succombantes, suivant la répartition fixée dans la décision. En plus une partie peut être condamnée à une participation dans les frais d'une autre partie.

Langue de la procédure

XXIII. La requête est obligatoirement rédigée en français ou en anglais. La langue de la requête sera la langue de la procédure, sauf accord contraire entre parties. Tous les actes de procédure seront rédigés dans cette langue, sous peine de nullité.

XXIV. La formation peut ordonner la traduction des pièces à conviction rédigées dans une autre langue.

XXV. Lors des audiences, les parties peuvent utiliser une autre langue que la langue de la procédure, à eux de supporter les frais de la traduction simultanée, qui peut être assurée par leur propre interprète.

Recours

XXVI. Un appel est possible devant le collège d'appel. L'appel doit être introduit dans les trente jours de la communication de la décision motivée.

(texte modifié au 6.04.05).

IV**Chapitre PROCÉDURE DEVANT LE COLLÈGE D'APPEL****§ 1 Composition du collège d'appel**

12.4.001 Sauf les dispositions ci-après, les affaires introduites devant le collège d'appel sont traitées par le président et les deux assesseurs titulaires.

12.4.002 Tout membre du collège d'appel ayant un intérêt personnel dans une affaire, doit se retirer.

Un membre ne peut siéger dans une affaire s'il a la nationalité de l'une des parties. A cet égard, l'UCI est réputée être sans nationalité.

12.4.003 Toute demande d'exclusion pour prévention ainsi que tout incident quant à la composition du siège sont réglés par le président, ou, s'il s'agit de sa personne, par son premier suppléant.

12.4.004 Le cas échéant le membre en question est remplacé par son premier suppléant et, en cas d'empêchement de ce dernier, par son deuxième suppléant.

Si le deuxième suppléant est également empêché, il sera remplacé par l'un des autres suppléants dans l'ordre suivant: premier et deuxième suppléant du président, puis premier et deuxième suppléant de l'autre assesseur.

§ 2 Procédure**Introduction de l'affaire**

- 12.4.005** Toute affaire portée devant le collège d'appel est introduite par une requête contenant:
- 1) le nom et le prénom ou la dénomination du requérant
 - 2) l'adresse complète du domicile ou du siège du requérant
 - 3) le cas échéant, le domicile élu auquel seront envoyées toutes les communications concernant la procédure
 - 4) l'objet de la demande en précisant, le cas échéant, la décision entreprise par sa date, l'instance qui l'a rendue et son dispositif
 - 5) la partie ou les parties contre laquelle (lesquelles) le recours est formé
 - 6) les motifs du recours
 - 7) la signature du requérant
 - 8) l'inventaire des pièces jointes à la requête.

Les mentions sous 1, 2, 4, 5, 6 et 7 sont prescrites à peine de nullité de la requête.

- 12.4.006** La requête doit être établie en quatre exemplaires plus autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses. Elle sera adressée au collège d'appel et envoyée au siège de l'UCI.
- 12.4.007** Sous peine d'irrecevabilité de la requête, tout requérant paiera sur un compte spécial de l'UCI un droit d'inscription de FS 3000.- dans la quinzaine de l'envoi de la requête.
- 12.4.008** Dès la réception du droit d'inscription, le secrétariat de l'UCI envoie, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, un exemplaire de la requête à chaque partie défenderesse. Le secrétariat fait parvenir trois exemplaires de la requête au président du collège d'appel.

Composition du siège

- 12.4.009** A la réception de la requête, le président du collège d'appel communique l'identité des membres qui prendront connaissance du recours au requérant et aux parties défenderesses. Cette communication est faite par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
- 12.4.010** Sous peine d'irrecevabilité tout grief au sujet de la composition du siège doit être soulevé dans la quinzaine de la réception de cette communication et adressé au président du collège d'appel, avec copie aux parties défenderesses.
- 12.4.011** Le président du collège d'appel statue dans le mois. Toute partie peut lui faire parvenir ses observations à condition d'en adresser une copie aux autres parties. Les parties ne sont entendues en séance orale que si une partie en fait la demande.
- 12.4.012** La décision du président du collège d'appel est notifiée comme il est dit à l'article 12.4.035.

Mise en état de l'affaire

- 12.4.013** Les parties défenderesses doivent déposer leur mémoire en réponse et leurs pièces dans un délai de deux mois.

Ce délai court à partir de la date d'envoi de la requête à la partie défenderesse ou, le cas échéant, à partir de la date de la communication de la décision sur la composition du siège.

12.4.014 La partie demanderesse peut répliquer dans un délai de deux mois de l'envoi du mémoire en réponse.

Les parties défenderesses peuvent déposer un mémoire en duplicata dans un délai de deux mois de l'envoi du mémoire en réplique.

12.4.015 Si les parties sont domiciliées dans des continents différents, les délais ci-dessus sont prorogés de 15 jours. Le cas échéant, il sera tenu compte du lieu du domicile élu uniquement.

12.4.016 Les mémoires et les pièces y afférents déposés en dehors des délais, sont écartés d'office des débats, sauf accord de toutes les parties.

12.4.017 Le président peut proroger les délais, notamment pour tenir compte des délais de la consultation du dossier et des mesures d'instruction.

Dans des affaires urgentes, le président peut raccourcir les délais.

12.4.018 Chaque partie doit envoyer ses mémoires et ses pièces, ainsi que toute autre communication adressée au collège d'appel, à chacun des 3 membres du collège et à chaque autre partie en cause.

12.4.019 Le requérant et les autres parties ont le droit de prendre connaissance du dossier de la décision contre laquelle le recours est exercé, soit au siège de l'UCI, soit à un autre endroit fixé par le président du collège. Chaque partie peut en obtenir une copie à ses frais.

En plus, le dossier pourra être consulté lors de l'audience.

12.4.020 Toute instance et tout licencié de l'UCI ou d'une fédération nationale devront communiquer au président tout document ou renseignement requis par lui.

12.4.021 La partie qui veut faire entendre des témoins ou un expert doit en communiquer l'identité au plus tard dans son dernier mémoire. Elle veillera elle-même à la convocation de ces personnes.

Dans ce cas, les autres parties ont automatiquement le droit de faire entendre d'autres témoins ou experts. Si leur dernier mémoire était déjà déposé, ils communiqueront l'identité des personnes à entendre dans les plus brefs délais.

12.4.022 Le collège d'appel peut ordonner une enquête, une expertise, une descente sur les lieux, la comparaison personnelle des parties ou de toute autre personne. Il peut ordonner la production de documents détenus par une partie ou un tiers.

12.4.023 Le collège d'appel ne peut ordonner la vérification d'écritures ni statuer sur la prétendue fausseté de documents. Dans ce cas, elle délaisse les parties à se pourvoir dans un délai déterminé devant les autorités judiciaires compétentes. La procédure est suspendue jusqu'au jour où le collège d'appel a eu notification par la partie la plus diligente de la décision définitive sur l'incident.

12.4.024 Les mesures d'instruction ordonnées par le collège d'appel sont exécutées à l'initiative de la partie la plus diligente qui devra avancer les frais.

Le cas échéant le collège pourra décider qu'une mesure d'instruction ne sera ordonnée que si la partie qui la demande en avance les frais dans le délai indiqué.

12.4.025 La partie qui renonce au dépôt d'un mémoire, à une mesure d'instruction ou à une audience, le fera savoir dans les plus brefs délais.

Audience

12.4.026 Le président fixe le lieu et la date de l'audience où seront entendues les parties ainsi que, le cas échéant, les experts et les témoins, à moins que toutes les parties y renoncent.

En principe les audiences auront lieu à Lausanne et dans la mesure du possible les audiences dans les différentes affaires en état auront lieu le même jour.

12.4.027 Les parties et les autres personnes convoquées par le collège, sont convoquées par lettre recommandée, moyennant un délai d'un mois minimum, sauf application de l'article 12.4.017.

12.4.028 Les audiences sont publiques, sauf décision contraire du collège d'appel à la demande d'une des parties.

12.4.029 Chaque partie a le droit de se faire représenter par un avocat admis au barreau ou par un mandataire justifiant d'une procuration spéciale écrite. Elle peut se faire assister par toute autre personne de son choix.

12.4.030 Chaque partie sera entendue ainsi que les témoins et experts convoqués. En matière disciplinaire, le sanctionné a le droit à la dernière parole.

12.4.031 Si, hormis le cas d'empêchement légitime, une partie régulièrement convoquée ne comparait pas, le collège d'appel peut instruire l'affaire et statuer.

Sentence

12.4.032 La sentence est rendue dans les plus brefs délais après la clôture des débats. Elle est rendue à la majorité des voix.

Elle porte mention de l'identité des parties et contient un bref résumé de la procédure.

Elle mentionne le nom des membres qui en ont délibéré et doit être signée par eux.

12.4.033 La sentence est datée et motivée.

Elle indique, le cas échéant, les dispositions réglementaires qui seraient violées par la décision entreprise.

12.4.034 L'original et les copies de la sentence sont signés par chacun des membres qui l'ont rendue.

12.4.035 Le président de la commission notifie à chaque partie la sentence par l'envoi d'un exemplaire de celle-ci.

Il dépose l'original de la sentence au secrétariat de l'UCI.

12.4.036 Toute personne, organisation ou instance qui n'aura pas, dans le mois de la notification de la sentence, entièrement exécuté cette dernière sera suspendue de plein droit, aussi longtemps que la sentence n'est pas entièrement exécutée.

Frais

12.4.037 La sentence contient la taxation des frais de la procédure.

Les frais seront mis à la charge des parties succombantes, suivant la répartition fixée par le collège d'appel.

12.4.038 Les frais comprennent notamment les frais et honoraires des membres du collège qui en fixent le montant.

Toutefois, dans le cas du recours d'un coureur contre une décision qui le concerne personnellement et individuellement, les frais et honoraires des membres du collège d'appel ne peuvent être mis à la charge du requérant que si par décision spécialement motivée il est jugé que le recours était téméraire ou si des frais et honoraires ont été exposés inutilement à cause de l'attitude procédurale du requérant. Les frais et honoraires qui ainsi ne peuvent être mis à la charge d'une autre partie en cause, sont à la charge de l'UCI.

12.4.039 Le droit d'inscription reste acquis à l'UCI, sauf remboursement au requérant par la partie qui y est condamnée.

12.4.040 L'UCI se porte garant du paiement des frais et honoraires des membres du collège d'appel.

Langue de la procédure

12.4.041 La requête est obligatoirement rédigée en français ou en anglais. La langue de la requête sera la langue de la procédure. Tous les actes de procédure seront rédigés dans cette langue, sous peine de nullité.

12.4.042 Le collège d'appel peut ordonner la traduction des pièces à conviction rédigées dans une autre langue.

12.4.043 Lors des audiences éventuelles, les parties peuvent utiliser une autre langue que la langue de la procédure, à eux de supporter les frais de la traduction simultanée, qui peut être assurée par leur propre interprète.

§ 3 Effet non suspensif du recours

- 12.4.044** Le recours devant le collège d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision entreprise, sauf dans les cas prévus par les règlements de l'UCI.
- 12.4.045** Le requérant peut adresser au président du collège d'appel une requête d'effet suspensif. Le président se prononce dans les plus brefs délais. Le requérant ne sera entendu en séance orale que s'il en fait la demande dans sa requête.
- 12.4.046** La requête d'effet suspensif doit être faite dans la requête principale sous peine d'irrecevabilité.